

# ExtraCare

Assurance des frais de guérison

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.2027

## Table des matières

|            |                                                                              |          |           |                                     |          |
|------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|-------------------------------------|----------|
| <b>I</b>   | <b>Notions et contenu</b>                                                    | <b>2</b> | <b>IV</b> | <b>Fin de l'assurance</b>           | <b>3</b> |
| 1          | Assurance complémentaire                                                     | 2        | 14        | Durée du contrat, résiliation       | 3        |
| 2          | Contenu du contrat                                                           | 2        | 15        | Résiliation en cas de prestation    | 3        |
| 3          | Maladie, accident, maternité, parents, cas de prestation                     | 2        | 16        | Autres motifs de fin de l'assurance | 3        |
| 4          | Conditions de conclusion                                                     | 2        |           |                                     |          |
| <b>II</b>  | <b>Les prestations de la CSS</b>                                             | <b>2</b> | <b>V</b>  | <b>Dispositions diverses</b>        | <b>3</b> |
| 5          | Etendue des prestations                                                      | 2        | 17        | Obligations en cas de prestation    | 3        |
| 6          | Limitations des prestations                                                  | 2        | 18        | Listes                              | 3        |
| 7          | Prestations non assurées                                                     | 2        | 19        | Cession du droit aux prestations    | 4        |
| 8          | Réductions des prestations                                                   | 2        | 20        | Police de remplacement              | 4        |
| 9          | Prestations de tiers                                                         | 2        | 21        | Paie ment des prestations           | 4        |
| <b>III</b> | <b>Primes</b>                                                                | <b>3</b> | 22        | Changement d'adresse                | 4        |
| 10         | Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires | 3        | 23        | For et protection des données       | 4        |
| 11         | Modification des tarifs de primes et des participations aux coûts            | 3        |           |                                     |          |
| 12         | Remboursement de primes                                                      | 3        |           |                                     |          |
| 13         | Retard dans le paie ment                                                     | 3        |           |                                     |          |

## I Notions et contenu

### 1 Assurance complémentaire

ExtraCare est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins.

### 2 Contenu du contrat

- 2.1 Les indications suivantes sont mentionnées sur la police: la personne assurée, le début de la protection d'assurance, la durée du contrat, la variante assurée, les réglementations relatives à la participation aux coûts ainsi que d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).
- 2.2 Pour autant qu'aucune dérogation ne soit établie par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), les conditions complémentaires (CC) au sujet des diverses variantes ou dans les CPA, les rapports entre la CSS Assurance SA (appelée ci-après CSS) et la personne assurée sont définis par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 2.3 Le tiré à part valable au moment de la conclusion du contrat «Appendice et définitions concernant les CGA» est partie intégrante des présentes CGA.
- 2.4 Pour les assurances combinées avec ExtraCare, les CGA en vigueur sont applicables.

### 3 Maladie, accident, maternité, parents, cas de prestation

- 3.1 La CSS alloue des prestations en cas de maladie, d'accident et de maternité. La couverture du risque-accidents ne peut pas être exclue.
- 3.2 Les parents sont les personnes qui ont droit d'éducation et vivent dans le même ménage que leurs enfants
- 3.3 Le cas de prestation est constitué par les actes facturés par un fournisseur de prestations reconnu par la CSS pour des prestations contractuelles.

### 4 Conditions de conclusion

Dans les conditions complémentaires (CC) relatives aux diverses variantes d'ExtraCare, il est possible de fixer des conditions de conclusion particulières.

## II Les prestations de la CSS

### 5 Etendue des prestations

L'étendue des prestations résulte des conditions complémentaires (CC) de la variante conclue d'ExtraCare.

### 6 Limitations des prestations

- 6.1 Nous n'allouons des prestations à l'étranger que tant que le retour de la personne assurée en Suisse n'est pas approprié.  
La CSS paie jusqu'à concurrence du montant éventuellement mentionné dans la police, au maximum cependant le montant qui serait remboursé au domicile suisse de la personne assurée.
- 6.2 Si le contrat prend fin, l'obligation d'allouer des prestations s'éteint complètement aussi pour les maladies et accidents survenus pendant la durée contractuelle. Les traitements soumis à prestation selon les présentes CGA effectués pendant la durée contractuelle restent dus. La date de traitement est déterminante.

### 7 Prestations non assurées

- 7.1 Pour les cas de prestation pour lesquels un assureur LAA ou LAMal, l'assurance militaire, l'assurance-invalidité ou un autre assureur social indigène ou étranger sont tenus au versement de prestations, la CSS ne paie, dans les limites des prestations assurées, que la partie des prestations assurées par la CSS qui n'est pas couverte par ces assureurs.

- 7.2 Si, pour un cas de prestation, l'assurance obligatoire des soins ou l'assurance-accidents obligatoire n'est pas tenue au versement de prestations (p.ex. prestations non obligatoires, prestations limitées), il n'est alloué aucune prestation à partir du présent contrat, sauf dispositions contraires mentionnées dans les CGA.

- 7.3 Prestations non reconnues scientifiquement, non prescrites par un médecin, inefficaces, inappropriées, non économiques, sauf dispositions contraires mentionnées expressément dans les présentes CGA. Les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance obligatoire des soins sont applicables par analogie.

- 7.4 Prestations de maternité et maladies qui y sont directement liées pendant un délai de carence de 365 jours comptés à partir du début de l'assurance.

- 7.5 Prestations pour sevrage ainsi que cures de désintoxication en cas de toxicomanies (p.ex. alcool, drogues, médicaments).

- 7.6 Prestations en cas de nécessité de soins de longue durée ou permanente.

- 7.7 Traitements esthétiques. Pour la délimitation par rapport au traitement de la maladie, ce sont les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance obligatoire des soins qui sont applicables par analogie. En dérogation à la réglementation définie dans l'assurance obligatoire des soins, les traitements consécutifs aux traitements esthétiques ne sont jamais assurés.

- 7.8 Prestations pour les thérapies cellulaires.

- 7.9 Prestations découlant de la violation de la neutralité ou d'événements guerriers ainsi que de l'utilisation de substances atomiques et radioactives à des fins militaires ou civiles en période de guerre ou de paix.

- 7.10 Prestations découlant de tremblements de terre.

- 7.11 Prestations découlant de crimes ou délits commis intentionnellement par la personne assurée.

- 7.12 Prestations découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires. Pour déterminer si une entreprise est téméraire, ce sont les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance-accidents sociale (LAA) qui sont applicables par analogie. La CSS peut tenir une liste exhaustive des activités qui ne constituent pas une entreprise téméraire.

- 7.13 Participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours.

- 7.14 Prestations pour la période qui précède l'annonce tardive et inexcusable du cas de prestation.

- 7.15 Prestations devenues nécessaires lorsque les prescriptions du médecin ou d'autres fournisseurs de prestations n'ont pas été observées.

- 7.16 Coûts pour le traitement, les soins ou la naissance si la personne assurée s'est rendue à l'étranger dans ce but.

### 8 Réductions des prestations

- 8.1 La CSS renonce à réduire les prestations d'assurance en cas de faute grave.

- 8.2 Les réductions de prestations émanant d'autres assurances ne sont pas remplacées.

- 8.3 Si la protection d'assurance ne dure pas une année civile complète, le montant maximum assuré est réduit proportionnellement.

### 9 Prestations de tiers

- 9.1 En cas d'assurance double ou multiple, la CSS verse ses prestations proportionnellement.

- 9.2 En dérogation à l'article 9.1, la CSS alloue des prestations à titre subsidiaire, pour autant que des tiers ou leurs assureurs soient civilement responsables par rapport à la personne assurée. Si le tiers ou son assureur conteste sa res-

ponsabilité civile ou son obligation d'allouer des prestations, la CSS n'est pas tenue d'allouer des prestations.

9.3 La CSS n'est pas tenue d'allouer des prestations lorsque la personne assurée ne fait pas valoir assez tôt ses droits aux prestations à l'égard d'un tiers ou de son assureur ou si elle y renonce.

9.4 Si la personne assurée conclut une convention avec un tiers sur la prestation de ce dernier sans avoir requis le consentement préalable de la CSS, la CSS n'est pas tenue au versement de prestations.

### III Primes

#### 10 Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires

10.1 La prime initiale est mentionnée sur la police.

10.2 La personne assurée qui atteint l'âge maximum de son groupe d'âge tarifaire passe d'office dans le groupe d'âge tarifaire immédiatement supérieur au début de l'année civile suivante. Le tarif de primes valable dans le groupe d'âge tarifaire en question est déterminant.

Les groupes d'âge tarifaires:

|           |            |
|-----------|------------|
| 0–18 ans  | 51–55 ans  |
| 19–25 ans | 56–60 ans  |
| 26–30 ans | 61–65 ans  |
| 31–35 ans | 66–70 ans  |
| 36–40 ans | 71–75 ans  |
| 41–45 ans | 76–80 ans  |
| 46–50 ans | dès 81 ans |

10.3 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur constitue, comme dans les art. 11.2 et 11.3, un motif de résiliation.

#### 11 Modification des tarifs de primes et des participations aux coûts

11.1 La CSS peut adapter les tarifs des primes et les réglementations en matière de participation aux coûts (franchise/quote-part).

11.2 La CSS communique les modifications des tarifs de primes et des réglementations en matière de participation aux coûts au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile.

11.3 Si la personne assurée n'est pas d'accord avec ces modifications, elle peut résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile.

#### 12 Remboursement de primes

12.1 Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, la CSS rembourse la prime acquittée proportionnellement, sauf si

- le preneur d'assurance a résilié le contrat en cas de prestation;
- la personne assurée n'a pas respecté ses obligations contractuelles dans le but d'induire la CSS en erreur.

12.2 Si les rapports d'assurance se terminent dans le courant d'un mois civil, les primes sont dues pour le mois entier.

#### 13 Retard dans le paiement

13.1 Si le versement des primes ne parvient pas en temps voulu à la CSS, le débiteur reçoit une lettre de rappel fixant une prolongation de délai. A l'expiration de cette prolongation, l'obligation pour la CSS de verser des prestations prend fin et l'assurance est supprimée.

13.2 La CSS est autorisée à faire valoir des frais d'administration et d'encaissement de CHF 50 par rappel et en plus CHF 100

par mise en poursuite et à calculer les intérêts moratoires prévus par la loi.

13.3 La CSS est autorisée à compenser les arriérés de primes avec les droits aux prestations de la personne assurée. Il n'existe aucun droit de compensation à l'égard de la CSS.

## IV Fin de l'assurance

#### 14 Durée du contrat, résiliation

14.1 Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police et il est reconduit ensuite d'une année chaque fois si le partenaire contractuel n'a pas reçu de résiliation au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.

14.2 La résiliation doit se faire par écrit.

#### 15 Résiliation en cas de prestation

15.1 Après chaque cas de prestation pour lequel la CSS alloue des prestations, la personne assurée peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours qui suivent la communication du paiement de la prestation.

15.2 La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai. L'assurance s'éteint avec la réception de la résiliation à la CSS. Les primes déjà payées pour les mois entamés ne sont pas remboursées.

15.3 La CSS renonce au droit de résiliation en cas de prestation.

#### 16 Autres motifs de fin de l'assurance

L'assurance s'éteint en outre:

- en cas de transfert du domicile de la personne assurée à l'étranger;
- en cas de séjours temporaires à l'étranger de la personne assurée de plus d'un an à la fin de l'année civile;
- pour les motifs mentionnés dans la loi et les conditions complémentaires (CC) relatives aux diverses variantes.

## V Dispositions diverses

#### 17 Obligations en cas de prestation

17.1 La personne assurée est tenue de présenter à la CSS des factures originales détaillées et des certificats médicaux, pour que celle-ci puisse allouer des prestations conformément au contrat. Cela est aussi valable dans le cas d'un traitement à l'étranger. La CSS peut exiger, aux frais de la personne assurée, une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la Suisse.

17.2 La personne assurée est tenue d'informer la CSS sur toutes les prestations de tiers (p.ex. autre assureur).

17.3 La personne assurée est tenue de libérer les fournisseurs de prestations de leur obligation de garder le secret afin que la CSS puisse demander tous les renseignements et dossiers qu'elle juge nécessaires pour pouvoir évaluer son obligation de verser des prestations. A défaut, le droit aux prestations s'éteint.

#### 18 Listes

18.1 Les listes valables mentionnées dans les CGA peuvent être consultées et obtenues sous forme d'extraits auprès du centre de services mentionné sur la carte d'assuré.

18.2 Sont toujours déterminantes les listes et réglementations valables au moment du traitement.

18.3 La CSS peut modifier à tout moment les listes et réglementations mentionnées dans les présentes CGA. Les modifications sont publiées dans le Magazine des clients de la CSS. Une modification des listes n'est pas un motif de résiliation.

**19 Cession du droit aux prestations**

La personne assurée ne peut céder à des tiers son droit aux prestations vis-à-vis de la CSS qu'avec l'approbation écrite de la CSS.

**20 Police de remplacement**

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police d'assurance remplacée sont imputées sur les futures prestations.

**21 Paiement des prestations**

La CSS effectue ses paiements sur des comptes postaux ou bancaires exempts de taxes au moyen d'un virement. Si un autre mode de versement est requis, la CSS fait supporter à la personne assurée les taxes qui lui sont débitées. Pour chacun de ces versements, la CSS inscrit en outre au débit du compte de la personne assurée un montant pour le travail administratif supplémentaire.

**22 Changement d'adresse**

Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.

**23 For et protection des données**

- 23.1 En cas de contestations, une action peut être ouverte contre la CSS au lieu de domicile en Suisse de la personne assurée ou à Lucerne.
- 23.2 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur [css.ch/protection-donnees](https://css.ch/protection-donnees) ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.

# ExtraCare

## Assurance des frais de guérison

### Conditions complémentaires (CC) concernant la variante FAMILY Edition 01.2027

En plus des conditions générales d'assurance de ExtraCare, les conditions suivantes sont valables pour la variante FAMILY:

#### 1 Conditions de conclusion

- 1.1 La variante FAMILY doit être conclue au moins par l'un des parents et au moins par l'un de ses enfants.
- 1.2 La variante FAMILY ne peut être conclue que de la manière suivante:
  - a) en combinaison avec l'assurance standard de la CSS, l'assurance pour médecine alternative, l'assurance pour cas d'urgence et l'assurance de cure et de soins ou en combinaison avec l'assurance zoom (FAMILY BASIC);
  - b) en combinaison avec l'assurance standard CSS plus, l'assurance pour médecine alternative, l'assurance pour cas d'urgence et l'assurance de cure et de soins (FAMILY PLUS);
  - c) en combinaison avec l'assurance standard de la CSS, l'assurance pour médecine alternative, l'assurance pour cas d'urgence, l'assurance de cure et de soins ainsi qu'une assurance d'hospitalisation (privée, demi-privée, Hôpital20 ou Hôpital30) ou en combinaison avec l'assurance zoom et Hôpital20 (FAMILY TOP).

#### 2 Nouveau-nés

La CSS assure les nouveau-nés sans réserve dès le jour de leur naissance pour autant que la proposition signée parvienne à la CSS au plus tard 30 jours après la naissance et qu'au moins l'un des parents soit assuré dans la variante FAMILY.

#### 3 Etendue des prestations

La CSS prend en charge les prestations suivantes à partir de la variante FAMILY en complément aux autres assurances:

- a) en cas de maladie ou d'accident d'un enfant assuré, jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, si de par l'activité professionnelle de ses parents, ceux-ci sont absents et/ou en cas d'hospitalisation de l'un des parents assurés si en même temps au moins un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans révolus doit être surveillé à domicile:
  - mise en place d'une personne de garde via l'institution mandatée par la CSS
  - prise en charge des coûts de la personne de garde mise en place par la CSS pour un total de 30 heures au maximum par année civile et personne assurée; sont assurés la garderie et les soins des enfants, mais pas les travaux ménagers généraux;

- b) service de conseil médical gratuit 24h sur 24 via l'institution mandatée par la CSS;
- c) CHF 100 pour les frais de verres de lunettes et/ou de lentilles de contact: une fois toutes les 3 années civiles pour les 10 à 18 ans;
- d) CHF 100 pour les frais de verres de lunettes et/ou lentilles de contact: une fois toutes les 3 années civiles pour les parents;
- e) 50 %, au maximum CHF 50 pour les frais d'hygiène dentaire: une fois toutes les 3 années civiles pour les parents;
- f) 50 % des frais pour les vaccinations préventives reconnues médicalement ainsi que les vaccinations prophylactiques pour les vacances et les voyages à l'étranger selon la liste de la CSS;
- g) CHF 50 pour les frais d'attestation du médecin-dentiste pour les enfants dans la mesure où cette attestation a dû être demandée pour la conclusion d'une assurance pour soins dentaires de la CSS et où, par la suite, ladite assurance a été conclue;
- h) CHF 50 par naissance à libre disposition à partir de l'assurance de la mère si l'enfant nouveau-né est aussi assuré dans la variante FAMILY.

#### 4 Résiliation d'une ou de plusieurs assurance(s) prescrite(s)

Si la personne assurée résilie une ou plusieurs assurance(s) prescrite(s) à l'art. 1 des conditions complémentaires (CC) ou si celle(s)-ci est(sont) terminée(s) pour une autre raison, la présente assurance s'éteint au même moment.

#### 5 Fin de l'assurance en cas d'atteinte de la limite d'âge

Pour l'enfant, la présente assurance prend fin le 31.12. de l'année au cours de laquelle il atteint 18 ans révolus.

- 5.2 Pour les parents ou l'un des parents, la présente assurance prend fin le 31.12 de l'année au cours de laquelle l'enfant assuré le plus jeune ou l'unique enfant assuré a atteint l'âge de 18 ans révolus.

#### 6 Conséquences de la fin de l'assurance pour les autres membres de la famille

- 6.1 Dès qu'aucun des parents n'est plus assuré dans la variante FAMILY, cette assurance s'éteint aussi pour l'enfant ou les enfants au même moment. Pour les parents, la présente assurance s'éteint au moment où plus aucun enfant n'est assuré.